

inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

Art. 68. Le montant des droits de patente reçu par anticipation sur liquidations du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit par le receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de: *Excédants de versements sur les contributions publiques*. Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du rôle supplémentaire ou la prise en charge des états de liquidation et de frais taxés, le receveur fait les émargements ci-dessus indiqués et transporte les sommes perçues du compte des *Excédants de versements* à celui des *Contributions sur rôles*.

A la fin de chaque mois, le chef du service des contributions dressera un état récapitulatif des liquidations provisoires émises pendant le courant du mois et le transmettra au receveur de l'impôt, après l'avoir soumis au visa du Directeur de l'Intérieur.

Art. 69. Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables, qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

Art. 70. La souche de ce journal doit constater :

Le numéro d'ordre d'enregistrement ;

La date de la recette ;

Le nom du rédevable ;

L'article du rôle auquel la recette se rapporte ;

Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

Le journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes des contributions directes, le receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant de remboursement de frais de poursuites imputables au service Local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre d'*Excédants de versements sur les contributions publiques*.